

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 072-2014/ARMP/CRD DU 26 NOVEMBRE 2014
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE LA CONSULTATION RESTREINTE N° 4/2014/MASPFA
DU 07 OCTOBRE 2014 DU MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE,
DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'ALPHABETISATION
RELATIVE A LA FOURNITURE DE MATERIEL DE TRANSPORT :
DEUX (02) VEHICULES PICK-UP 4 X 4 DOUBLE CABINE
ET UN (01) VEHICULE TYPE BERLINE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;



Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée VN-N°823/14/GRK datée du 19 novembre 2014 de la société CFAO MOTORS TOGO SA et enregistrée le 20 novembre 2014 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2791 ;

Sur le rapport du directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée VN-N°823/14/GRK datée du 19 novembre 2014 et enregistrée le 20 novembre 2014 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2791, la société CFAO MOTORS TOGO SA, ayant son siège social à Lomé, Tél : 22 23 31 00/ 22 21 20 79, Fax : 22 21 36 71, BP : 332, représentée par son Directeur Général, Monsieur Hervé MANNERIE, a saisi le CRD en contestation des résultats provisoires de la consultation restreinte n° 04/2014/MASPFA/CAB du 07 octobre 2014 du ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation relative à la fourniture de matériel de transport : deux (02) véhicules pick-up 4 x 4 double cabine et un (01) véhicule type berline.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la personne responsable des marchés publics du ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation a, par lettre n° 54/2014/MASPFA/CAB/PRMP datée du 11 novembre 2014, reçue le 14 novembre 2014, informé la société CFAO MOTORS TOGO SA des résultats provisoires de la consultation restreinte susmentionnée et corrélativement le rejet de son offre ;



Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 17 novembre 2014 à 00 heure pour expirer le 05 décembre 2014 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société CFAO MOTORS TOGO SA daté du 19 novembre 2014 est enregistré le 20 novembre 2014 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, la société CFAO MOTORS TOGO SA a agi dans le délai prescrit ;

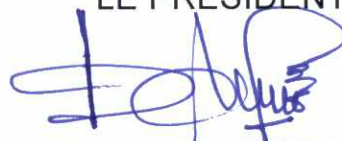
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société CFAO MOTORS TOGO SA recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de consultation restreinte susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

- 1) Déclare la société CFAO MOTORS TOGO SA recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société CFAO MOTORS TOGO SA, au ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU